1. 'J Ínflitutioíi

sure. comme (‘exemption de la jufîs- diction seculiere ; &à présent ceux qui n ont en vûé que les bcnefices : car comme il y en a , même de grand revenu , dont les simples clercs font capables : ccux qui les cherchent, n entrent dans le Clergé qn’autant précisément qu’il est neeeíïàire pour les obttmr.

Ceux à qui on donne la tonsure doivent être confirmez; parce qu’a- vant que d erre clerc , il faut erre Chrétien parfait. Ils doivent être instruits , au moins des veritez les plus nécessaires au salut : puisque l'on ne doit confirmer, que ceux qui lea íavent. Ils doivent de plus savoir lire

1. écrire. Tout cela fait voir que la tonsure ne peut guere être donnée avant sept ou huit ans ; en plu­sieurs diocèses bien réglez, il est dé­fendu de la recevoir avant quatorze ans. Mais à quelque âge que ce soit , il faut que l’on puiíîè juger raisonna­blement, qu'ils s’engngent dans ce genre de vie , non pour jouir désa­vantagés temporels qu’ellepeut pro­duire , mais pour servir Dieu fideie-